

l'étape de la deuxième lecture. Il a aussi présenté l'alinéa 67(1)p) du Règlement comme la disposition clé qui exige que le rétablissement des travaux des crédits fasse l'objet d'un avis et d'un débat.

L'affaire du 3 juillet 1917 portait bien sur le rétablissement d'un projet de loi et le Président, se fondant sur un texte de la page 219 de la douzième édition de May, a jugé que la motion n'exigeait pas d'avis et ne devait pas faire l'objet d'un débat. La question s'est posée ultérieurement: le 12 mars 1919 et le 1<sup>er</sup> août 1956, pour ne donner que deux exemples. Le deuxième de ces précédents est important, car la Chambre venait de réexaminer, en 1955, l'équivalent de l'alinéa 67(1)p) dont le texte était essentiellement le même qu'aujourd'hui. Pourtant, une motion périmée a été rétablie le 1<sup>er</sup> août 1956 sans débat ni avis. On n'a pas jugé qu'elle tombait sous le coup de l'équivalent de l'alinéa 67(1)p) du Règlement.

Je dois répondre aussi aux arguments du député de Kamloops qui prétend qu'un ordre périmé portant étude des crédits pose la question de confiance. Je me contenterai de dire sur ce point qu'une motion périmée n'est pas une décision essentielle de la Chambre. Elle n'est que la conséquence du fait que la Chambre n'a pas désigné de jour pour l'étude de pareille motion. De plus, l'étude de la motion dont la Chambre était saisie vendredi dernier devait se terminer sans mise aux voix aux termes du paragraphe 81(17) du Règlement. On peut donc difficilement invoquer la coutume relative au rejet d'une motion de confiance.

Le député a aussi cité la quatrième édition de Bourinot, à la page 422, où il est question d'une motion périmée au Comité des crédits. Bourinot affirme sans équivoque qu'il faudrait donner avis d'une motion pour que la Chambre puisse se former de nouveau en comité. Ce commentaire se rapporte à l'usage britannique du XIX<sup>e</sup> siècle. La présidence a toutefois trouvé un cas plus récent au Canada.

Le 9 juin 1938, il y a eu une situation identique au comité des subsides et la Chambre s'est reformée en comité le 10 juin 1938, c'est-à-dire le lendemain, sans débat ou avis et sans aucune objection. De toute façon, tout le processus d'attribution des crédits a été révisé en 1968 et le comité des subsides a été aboli. Le cas présent est unique dans nos annales et ne peut être traité que comme un autre ordre abandonné ou remplacé, car la présidence ne peut trouver aucune raison relevant de la logique, des conventions ou du bon sens pour le traiter différemment.

### *Affaires courantes*

En résumé donc, la présidence conclut que la demande de quorum de la part du gouvernement, qui a conduit à l'ajournement de la Chambre faute de quorum une journée d'opposition, ne constitue pas une violation des privilèges de la Chambre. De plus, la motion de rétablissement de l'ordre relatif aux crédits n'a pas besoin de faire l'objet d'un avis, n'a pas à être débattue et peut être présentée immédiatement par le ministre.

Je voudrais dire une chose à cet égard. Hier, lorsque la Chambre est arrivée aux motions, j'ai indiqué que j'avais invité le leader à la Chambre à respecter nos difficultés, faute de quoi je serais contraint de prendre une décision immédiate sur une série de points complexes. Il a courtoisement accepté. Nous avons atteint le moment des motions, et je me trouve dans une situation où je me dois de revenir à ce point et d'inviter le leader à la Chambre, s'il le désire, à présenter sa motion maintenant, car le retard est dû au fait que la présidence a demandé l'indulgence de la Chambre pour pouvoir réserver son jugement.

---

## AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

### LES CRÉDITS

#### RÉTABLISSEMENT DE LA MOTION

**L'hon. Harvie Andre (ministre d'État et leader du gouvernement à la Chambre des communes):** Je propose:

Que l'Ordre du jour permanent pour la prise en considération des travaux des subsides, inscrit au nom du président du Conseil du Trésor, soit redésigné.

**M. le Président:** Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

**Des voix:** D'accord.

**Des voix:** Non.

**M. le Président:** Que tous ceux qui sont en faveur de la motion veuillent bien dire oui.

**Des voix:** Oui.

**M. le Président:** Que tous ceux qui sont contre veuillent bien dire non.

**Des voix:** Non.

**M. le Président:** À mon avis, les oui l'emportent.